

## Politique concernant les mesures incitatives de la municipalité de Pointe-Verte



<b>20. A. AC – Politique concernant les mesures incitatives de la municipalité de Pointe-Verte</b>	
<b>Applicable :</b>	Village de Pointe-Verte
<b>Intervalle de révision :</b>	Au besoin.
<b>Personnes affectées :</b>	Le village dans son ensemble
<b>Employé Responsable :</b>	La direction
<b>Descriptif sommaire :</b>	Cette politique vise à définir les lignes directrices au sujet de l'instauration de mesures incitatives suite à une nouvelle construction d'immeubles à logements (multi logement), d'une nouvelle résidence unifamiliale, à la construction d'un nouveau bâtiment commercial ou à l'achat d'un bâtiment commercial inopérant à l'intérieur des limites du village de Pointe-Verte.
<b>Autorité d'adoption :</b>	Conseil municipal
<b>Adopté :</b>	31 août 2020 *changements adopté : - 26 octobre 2020
<b>Signature du secrétaire :</b>	
<b>Historique de versions :</b>	Version A : à partir du 31 août 2020 Non rétroactif
<b>Documents connexes :</b>	

## 1. ÉNONCÉ

- 1.1. Le village de Pointe-Verte met en œuvre cette politique afin de définir les lignes directrices au sujet de l'instauration de mesures incitatives suite à une nouvelle construction d'immeuble à logements (multi logements), d'une nouvelle résidence unifamiliale, à la construction d'un nouveau bâtiment commercial ou à l'achat d'un bâtiment commercial inopérant à l'intérieur des limites du village de Pointe-Verte.

## 2. OBJECTIFS

- 2.1 Promouvoir le développement résidentiel et commercial de la municipalité;
- 2.2 Fixer des critères d'éligibilité;
- 2.3 Mettre en place les procédures à suivre afin d'émettre les mesures incitatives en question.

## 3. DÉFINITIONS

- 3.1. Mesures incitatives : Mesures ayant pour effet de réglementer une subvention financière de bienvenue aux propriétaires d'une nouvelle construction d'immeuble à logements (multi logements), d'une nouvelle résidence unifamiliale, à la construction d'un nouveau bâtiment commercial ou à l'achat d'un bâtiment commercial inopérant sur le territoire du village de Pointe-Verte;
- 3.2. Nouvelle construction commerciale : Toute nouvelle construction de bâtiment à usage commercial et immeuble à logements (multi logements) érigée dans les limites du village de Pointe-Verte;
- 3.3. Nouvelle construction résidentielle unifamiliale : Toute nouvelle construction de bâtiment à usage résidentiel unifamilial érigée dans les limites du village de Pointe-Verte;
- 3.4. Bâtiment commercial inopérant : Tout bâtiment à l'intérieur duquel il n'y a eu aucune activité commerciale au cours des 4 derniers mois ou plus dans les limites du village de Pointe-Verte.

## 4. MESURES INCITATIVES

- 4.1. NOUVELLE CONSTRUCTION D'IMMEUBLE À MULTI LOGEMENTS :  
La municipalité de Pointe-Verte attribuera une subvention financière de bienvenue au propriétaire qui sera définie en fonction de sa facture de taxe foncière municipale jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 100 000 \$ par unité.
  - 4.1.1. Cette subvention financière découlera d'un programme établi sur une période de trois (3) années consécutives (36 mois consécutifs) suite à la construction;
  - 4.1.2. Le nouveau propriétaire devra payer sa facture de taxe foncière municipale et apporter une preuve que la facture a été payée en totalité à la municipalité de Pointe-Verte;
  - 4.1.3. LIGNES DIRECTIVES :
    - Première année :
      - Subvention financière de 75% équivalent à la facture de la taxe foncière municipale pour l'année visée jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 100 000 \$ par unité;

- Subvention financière de 2 500 \$ par puit, pour le forage de puit artésien s'il n'y en a pas sur le terrain ou s'il y en a un qui est contaminé;
- Subvention financière de 100% équivalent au taux annuel des égouts, incluant les frais de raccordement.
- **\*FRAIS DE RACCORDEMENT DES ÉGOUTS :**
  - Le montant maximum accordé pour un raccordement d'égouts est 3 000 \$.
  - Dans le cas où une connexion d'égouts ne serait pas possible, un montant équivalent sera déboursé.
- **\*\*FACTURE0 :**  
Une preuve que la facture a été payée est requise pour tout remboursement.
- Deuxième année :
  - Subvention financière de 50% équivalent à la facture de la taxe foncière municipale pour l'année visée jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 100 000 \$ par unité;
  - Subvention financière de 75% équivalent au taux annuel des égouts.
- Troisième année :
  - Subvention financière de 25% équivalent à la facture de la taxe foncière municipale de l'année visée jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 100 000 \$ par unité;
  - Subvention financière de 50% équivalent au taux annuel des égouts.

#### 4.2. NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE UNIFAMILIALE :

La municipalité de Pointe-Verte attribuera une subvention financière de bienvenue au propriétaire qui sera définie en fonction de sa facture de taxe foncière municipale jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 200 000 \$;

4.2.1. Cette subvention financière découlera d'un programme établi sur une période de trois (3) années consécutives (36 mois consécutifs) suite à la construction;

4.2.2. Le nouveau propriétaire devra payer sa facture de taxe foncière municipale et apporter une preuve que la facture a été payée en totalité à la municipalité de Pointe-Verte;

4.2.3. Si le propriétaire de la nouvelle construction utilise le mode de paiement pré autorisé mensuel de la province afin de payer sa facture, il devra attendre à l'année suivante pour présenter une preuve qu'il a payé sa facture en totalité;

#### 4.2.4. LIGNES DIRECTIVES :

- Première année :
  - Subvention financière de 75% équivalent à la facture de la taxe foncière municipale pour l'année visée jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 200 000 \$;
  - Subvention financière de 2 500 \$ pour le forage d'un puit artésien s'il n'y en a pas sur le terrain ou s'il y en a un qui est contaminé;
  - Subvention financière de 100% équivalent au taux annuel des égouts, incluant les frais de raccordement.

- **\*FRAIS DE RACCORDEMENT DES ÉGOUTS :**
  - Le montant maximum accordé pour un raccordement d'égouts est 3 000 \$.
  - Dans le cas où une connexion d'égouts ne serait pas possible, le montant équivalent sera déboursé.
- **\*\*FACTURE :**
  - Une preuve que la facture a été payée est requise pour tout remboursement.
- **Deuxième année :**
  - Subvention financière de 50% équivalent à la facture de la taxe foncière municipale pour l'année visée jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 200 000 \$;
  - Subvention financière de 75% équivalent au taux annuel des égouts.
- **Troisième année :**
  - Subvention financière de 25% équivalent à la facture de la taxe foncière municipale de l'année visée jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 200 000 \$;
  - Subvention financière de 50% équivalent au taux annuel des égouts.

#### 4.3. **NOUVELLE CONSTRUCTION COMMERCIALE :**

La municipalité de Pointe-Verte attribuera une subvention financière de bienvenue au propriétaire qui sera définie en fonction de sa facture de taxe foncière municipale jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 500 000 \$;

4.3.1. Cette subvention financière découlera d'un programme établi sur une période de trois (3) années consécutives (36 mois consécutifs) suite à la construction;

4.3.2. Le nouveau propriétaire devra payer sa facture de taxe foncière municipale et apporter une preuve que la facture a été payée en totalité à la municipalité de Pointe-Verte;

4.3.3. Si le propriétaire de la nouvelle construction utilise le mode de paiement pré autorisé mensuel de la province afin de payer sa facture, il devra attendre à l'année suivante pour présenter une preuve qu'il a payé sa facture en totalité;

#### 4.3.4. **LIGNES DIRECTIVES :**

- **Première année :**
  - Subvention financière de 75% équivalent à la facture de la taxe foncière municipale pour l'année visée jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 500 000 \$;
  - Subvention financière de 2 500 \$ pour le forage d'un puit artésien s'il n'y en a pas sur le terrain ou s'il y en a un qui est contaminé;
  - Subvention financière de 100% équivalent au taux annuel des égouts, incluant les frais de raccordement.
- **\*FRAIS DE RACCORDEMENT DES ÉGOUTS :**
  - Le montant maximum accordé pour un raccordement d'égouts est 3 000 \$.
  - Dans le cas où une connexion d'égouts ne serait pas possible, le montant équivalent sera déboursé.

- **\*\*FACTURE :**  
Une preuve que la facture a été payée est requise pour tout remboursement.
  - Deuxième année :
    - Subvention financière de 50% équivalent à la facture de la taxe foncière municipale pour l'année visée jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 500 000 \$;
    - Subvention financière de 75% équivalent au taux annuel des égouts.
  - Troisième année :
    - Subvention financière de 25% équivalent à la facture de la taxe foncière municipale de l'année visée jusqu'à un maximum d'évaluation de la propriété de 500 000 \$;
    - Subvention financière de 50% équivalent au taux annuel des égouts.
- 4.4. **ACHAT D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL INOPÉRANT :**
- 4.4.1. Lors de l'acquisition d'un bâtiment commercial inopérant, la municipalité de Pointe-Verte attribuera une prime de bienvenue au propriétaire qui sera définie en fonction de sa facture de taxe foncière municipale;
  - 4.4.2. Cette prime découlera d'un programme établi sur une période d'une année suite à l'acquisition du bâtiment commercial inopérant;
  - 4.4.3. Le propriétaire devra payer sa facture de taxe foncière municipale en totalité pour l'année;
  - 4.4.4. Le propriétaire devra apporter une preuve que celle-ci ait été payée à la municipalité;
  - 4.4.5. Si le propriétaire utilise le mode de paiement pré autorisé mensuel de la province afin de payer sa facture, il devra attendre l'année suivante pour présenter une preuve qu'elle a bien été payée en totalité;
  - 4.4.6. **LIGNES DIRECTIVES :**
    - Première année :
      - Subvention financière de 50% équivalent à de la facture de la taxe foncière municipale pour l'année visée;
      - Subvention financière de 100% du taux annuel des égouts.

## 5. **ADMISSIBILITÉ**

- 5.1. L'admissibilité au programme de prime de bienvenue doit être approuvée par le conseil municipal par l'adoption d'une résolution.

## 6. **MODIFICATION**

- 6.1. Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ou d'abolir cette politique en tout temps.
  - 6.1.1. Dans le cas d'une abolition, elle sera seulement effective l'année suivante la décision du conseil municipal. Cette mesure n'annulera pas les ententes en cours.